

Séance du mercredi 28 septembre 2022

**Question n° 21**

**Contrat pour la délégation de service public assainissement non collectif : avenant n° 1**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi vingt-huit septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLEÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Clarisse DULUC
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Francis BLONDIEAU  Pouvoir à Jacqueline CHAMPION Pouvoir à Didier DEVASSINE  Absent Arrivée point n° 2 Absent  Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38  
Membres présents : 31  
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe PERRICHON

Date de la convocation : 21 septembre 2022  
Date de l'affichage : 21 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20220928-20220928Ques21-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

# Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 28 septembre 2022

## Question n° 21

### **Contrat pour la délégation de service public assainissement non collectif : avenant n° 1**

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-6 ;

vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie ;

vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des Principes de la République et notamment le II de l'article 1<sup>er</sup> ;

vu le contrat de concession de service public pour l'assainissement non collectif conclu avec Veolia Eau, pour une durée de 8 ans ;

considérant les obligations imposées par le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des Principes de la République, qui impose aux titulaires de contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

il convient de passer un avenant n° 1 (*joint à la synthèse*) au contrat de concession pour intégrer ces obligations

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **approuve l'avenant n° 1 au contrat pour la délégation du service public de l'assainissement non collectif (*document annexé*), afin de rappeler au délégataire ses obligations et les sanctions applicables en cas de défaillance dans l'application de mesures adaptées pour la mise en œuvre des Principes de la République ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Le Président



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe PERRICHON', written over a horizontal line.

Philippe PERRICHON

# **Département du Cher**

## **Communauté de Communes Coeur de France**

### **Avenant n° 1**

#### **au Contrat pour la délégation du service public de l'assainissement non collectif**

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20220928-20220928Ques21-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Entre :

**La Communauté de Communes Coeur de France**, représentée par son président, **Monsieur Daniel BÔNE**, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526 dont le Siège Social se situe au 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, représentée par **Monsieur Antoine Baudin**, Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry, agissant au nom et pour le compte de la Société domiciliée à Saint-Amand-Montrond 18200 - 59, rue Sarrault pour l'effet des présentes désigné dans ce qui suit par "**le Déléataire.**"

D'autre part,

La Collectivité et le Déléataire sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Collectivité a confié au Déléataire l'exploitation de son service d'assainissement non collectif (**ANC**), par un contrat de délégation de service public, à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 (ci-après "**le Contrat**").

Le présent avenant a pour objet de formaliser l'obligation du Déléataire d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cette modification s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-7 5° et R.3135-7 du Code de la Commande publique.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ**

Le Délégué s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué est passible d'une pénalité de 500 €, applicable selon conditions prévues à l'article 34 du Contrat.

En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire dans les conditions prévues au contrat.

**ARTICLE 2 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

A Saint-Amand-Montrond, le .....

**Le Président de la Communauté de  
Communes Coeur de France,**

**Le Directeur du Territoire Beauce Sologne  
Berry**

**Daniel Bône**

**Antoine BAUDIN**